



- Les principales décisions sont ici listées mois par mois
- La colonne « JURIDICTION » informe au maximum le numéro de pourvoi ou de décision :
 - En **Bleu** : les juridictions de l'ordre judiciaire
 - En **Vert** : les juridictions de l'ordre administratif (Conseil d'État, TA, CAA, CNDA...)
 - En **Rouge** : la CEDH / CJUE/ Conseil de l'UE
 - En **Violet** : le Conseil Constitutionnel
 - **ACTUALITE** : toute l'actualité touchant aux libertés fondamentales
- **RAPPEL IMPORTANT** : Ce tableau comprend **les principales décisions** importantes et à connaître pour le Grand Oral 2025. Il ne peut valablement constituer un rappel exhaustif de toutes les décisions rendues en 2025 dans les différents ordres de juridictions

JUIN 2025 :

DATE	JURIDICTION	MOTS-CLEFS	RESUME
03/06/2025	CJUE – Aff « Kinsa » - C-460/23	PEANLISATION DES ETRANGERS	Un tribunal italien a interrogé la Cour de justice sur la portée de l'infraction générale d'aide à l'entrée irrégulière prévue par le droit de l'Union. La Cour répond que ne relève pas de cette infraction, le comportement d'une personne qui, en violation du régime de franchissement des frontières, fait entrer sur le territoire d'un Etat membre des mineurs ressortissants de pays tiers qui l'accompagnement et à l'égard desquels elle exerce la garde effective.

			En effet, un tel comportement constitue non pas une aide à l'immigration clandestine, que le droit de l'Union vise à combattre, mais l'exercice de la responsabilité de cette personne à l'égard de ces mineurs, découlant de leur relation familiale. Le droit de l'Union s'oppose donc à une législation nationale réprimant pénalement ce comportement.
04/06/2025	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DIJON n° 2501920	SUSPENSION DE L'INTERDICTION DU DRAPEAU PALESTINIEN A CHALON-SUR- SAONE	Le tribunal administratif de Dijon a suspendu ce mercredi 4 juin, l'arrêté interdisant le drapeau palestinien pris par Gilles Platret, maire ex-Les Républicains (LR) de Chalon-sur-Saône. Cet arrêté a été pris par le maire après les émeutes urbaines qui ont suivi la victoire du PSG en Ligue des Champions. « L'arrêté porte une atteinte grave à la liberté d'expression et du commerce ». La juridiction de préciser que « le maire de Chalon-sur-Saône ne démontre pas la réalité d'un risque présentant un caractère de gravité suffisant pour justifier que la population chalonnaise soit privée pendant trois mois de la possibilité d'exprimer publiquement et pacifiquement son soutien à la cause palestinienne en arborant le drapeau palestinien et que ces drapeaux soient interdits à la vente sur les marchés de la commune ».
05/06/2025	CEDH, Aff « <i>Spivak c/ Ukraine</i> » n° 21180/15	DROITS D'UNE PERSONNE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE HOSPITALISATION PSYCHIATRIQUE / SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT	Dans cet arrêt de <u>chambre</u>, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation : - de l'article 5 § 1 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme, - de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) à raison à la fois du traitement infligé à M. Spivak et de ses conditions d'internement dans un hôpital psychiatrique, et violation de l'article 13 (droit à un recours effectif). L'affaire concerne le traitement psychiatrique obligatoire imposé à M. Spivak à l'hôpital psychiatrique national de haute sécurité de <i>Dnipro</i> en application d'une décision pénale d'octobre 2012. La juridiction pénale avait déclaré l'intéressé coupable d'une tentative d'homicide, mais avait conclu à son irresponsabilité pénale en raison de son état psychique au moment de la commission de l'infraction. Le requérant n'avait pas eu la possibilité d'engager une procédure judiciaire pour obtenir l'examen de la légalité de son maintien en internement ni

			pour contester le traitement médical administré contre sa volonté. Il avait été libéré en octobre 2014. La Cour conclut notamment que le maintien de M. Spivak en internement psychiatrique à l'hôpital après la levée des mesures médicales coercitives par un tribunal était illégal. Elle estime également que les audiences tenues relativement à la poursuite du traitement médical obligatoire à l'hôpital n'ont pas répondu aux exigences élémentaires de la justice. La Cour juge en outre que M. Spivak a été interné dans des conditions inadéquates et des locaux surpeuplés, et qu'il n'a pas été en mesure de contester de manière satisfaisante la nécessité du traitement obligatoire que les médecins de l'hôpital où il était interné lui avaient prescrit.
05/06/2025	CEDH – Aff « Cioffi c/ Italie » - Requête n° 17710/15	MAUVAIS TRAITEMENTS SUBIS PAR UN AVOCAT STAGIAIRE DANS UN COMMISSARIAT DE POLICE	Dans cet arrêt de <u>chambre</u>, la CEDH dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 3 de la ConvEDH à raison tant des mauvais traitements subis par M. Cioffi entre les mains de la police que de l'enquête ultérieurement conduite à ce sujet. Dans cette affaire, Monsieur Cioffi, alors avocat stagiaire, avait été conduit dans un commissariat de police à Naples, où il disait avoir subi des mauvais traitements entre les mains de policiers, notamment des coups alors qu'il était à genoux, ainsi que des violences verbales et physiques lorsqu'il avait cherché à demander des informations. La Cour a jugé en particulier que la matérialité des mauvais traitements infligés par la police avait été clairement établie par les juridictions italiennes qui les avaient notamment qualifiés de « <i>particulièrement odieux</i> ». La Cour a également jugé inadéquate l'enquête consécutivement menée, dans le cadre de laquelle 31 fonctionnaires avaient été inculpés d'infractions multiples en rapport avec ces événements, mais qui s'est soldées dans la plupart des cas par des classements sans suite par l'effet de la prescription.

12/06/2025	ACTUALITE	AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME SUR LA PROTECTION DES MINEURS NON ACCOMPAGNES (MNA)	Dans un avis adopté ce 12 juin 2025, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) dénonce le manquement des autorités françaises à leurs obligations envers les MNA. Elle formule également plusieurs recommandations : publier annuellement les statistiques relatives au nombre de MNA présents en France afin de mieux les inclure dans la protection de l'enfance, appliquer une présomption de minorité, garantir un accompagnement vers l'autonomie à l'atteinte de la majorité..
12/06/2025	CONSEIL CONSTITUTIONNEL – Décision DC n° 2025-885	CONFORMITE PARTIELLE DE LA LOI <u>NARCOTRAFIC</u>	Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 12 juin 2025, a déclaré conformes à la Constitution 32 de ces articles, dont les dispositions permettant : • la fermeture administrative de lieux en lien avec la commission d'infractions liées au narcotrafic ; • le retrait et le blocage de contenus en ligne qui proposent l'achat de stupéfiants ; • la prolongation exceptionnelle de la garde à vue pour les personnes ayant ingéré des substances stupéfiantes pour leur transport ; • l'activation à distance d'appareils électroniques fixes et mobiles, aux fins d'enregistrement de l'image et du son, dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée ; • la création, dans les établissements pénitentiaires, de quartiers de lutte contre la criminalité organisée, dans lesquels s'applique un régime de détention dérogatoire. Il a prononcé en revanche la censure totale ou partielle de 6 articles : • l'article 5, qui conférait aux services de renseignement un accès direct jugé trop large aux bases de données fiscales ; • l'article 15, qui permettait le traitement algorithmique des URL ; • l'article 19, qui aggravait de façon disproportionnée les peines de privation de liberté en cas de port d'arme lors de la commission de certains crimes et délits ; • les dispositions de l'article 40, qui permettaient, en méconnaissance des droits de la défense, de fonder une condamnation sur la base d'éléments de preuve issus de techniques d'enquête versées au « dossier coffre » ; • celles de l'article 55, qui étendaient les règles les plus dérogatoires de procédure applicables à la criminalité organisée aux infractions de corruption et de trafic d'influence ;

			- celles de l'article 56, qui posaient pour principe le recours exclusif à la visioconférence pour la comparution des personnes placées en quartier de lutte contre la criminalité organisée et des personnes relevant d'une juridiction spécialisée dont la compétence s'étend sur le ressort de plusieurs juridictions situées outre-mer. Il a enfin formulé plusieurs réerves d'interprétation, notamment : - pour éviter que les fermetures administratives ne portent d'atteintes disproportionnées aux libertés d'expression, d'association, de culte et de conscience ; - pour recentrer les dispositifs d'activation à distance sur les investigations judiciaires relatives aux infractions les plus graves ; - pour assurer que le régime de fouilles intégrales systématiques dans les quartiers de lutte contre la criminalité organisée ne porte pas atteinte à la dignité de la personne humaine.
13/06/2025	LOI	LOI VISANT A SORTIR LA France DU PIEGE DU NARCOTRAFIC	La loi prévoit la création, par acte réglementaire, d'un service chef de file en matière de lutte contre la criminalité organisée. 👉 Sur le plan judiciaire, un parquet national anti-criminalité organisée (Pnaco). 👉 Plusieurs dispositions du texte s'intéressent au blanchiment d'argent, afin de « frapper les narcotrafiquants au portefeuille ». Les préfets pourront fermer temporairement les commerces ou d'autres lieux (sandwicherie, épiceries de nuit, pressing..) 👉 Une procédure administrative de gel des fonds des narcotrafiquants est instituée 👉 Un « procès-verbal distinct » ou dossier coffre, inspiré du droit belge, permettra de ne pas faire figurer au dossier d'une procédure pénale certaines informations portant sur la mise en œuvre de techniques spéciales d'enquête (par exemple écoutes) lorsque leur divulgation pourrait mettre gravement en danger une personne. 👉 Sur le plan pénal, une infraction, inspirée de la législation italienne « antimafia », est instituée. Elle sera constituée par le seul concours à une organisation criminelle. La loi définit la notion d'organisation criminelle. Le recrutement par les narcotrafiquants de mineurs, via des plateformes en ligne ou

			les réseaux sociaux, comme « petites mains » sera puni jusqu'à 7 ans de prison et 150 000 Euros d'amende. 👉 Pour mieux lutter contre le trafic dans les outre-mer, la garde à vue « des mules » pourra être exceptionnellement prolongée jusqu'à 120h (contre 96h aujourd'hui). 👉 Les trafiquants, qui poursuivent leur trafic en prison, verront leur peine allongée (cumul des peines sans possibilité de confusion), sauf décision spécialement motivée de la juridiction. 👉 Le texte créé des quartiers de lutte contre la criminalité organisée (QLCO), dans lesquels un régime strict de détention s'appliquera : parloirs avec dispositif de séparation sauf exceptions, fouilles intégrales systématiques après tout contact physique avec une personne extérieure. Le ministre de la justice a précisé que la première prison de haute sécurité ouvrira en juillet 2025 à Vendin-le-Vieil et la deuxième en octobre 2025 à Condé-sur-Sarthe. L'anonymat des agents pénitentiaires affectés dans ces quartiers devra être garanti.
15/06/2025	ACTUALITE	NICOLAS SARKOZY EXCLU DE L'ORDRE DE LA LEGION D'HONNEUR	Le JO du 15 juin 2015 a publié l'arrêté actant l'exclusion de Nicolas Sarkozy de l'ordre de la Légion d'honneur. L'arrêté du 05 juin 2025 est signé du grand chancelier, seule autorité compétente pour décider de cette exclusion dite « automatique » à la suite d'une condamnation pénale.
18/06/2025	PROPOSITION DE LOI	PROPOSITION DE LOI VISANT A MODIFIER LA DEFINITION PENALE DU VIOL ET DES AGRESSIONS SEXUELLES	Le 18 juin 2025, le Sénat a adopté, avec modifications et à l'unanimité, la proposition de loi en première lecture. La proposition de loi initiale a été amendée pour tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat du 6 mars 2025 qui avait été saisi à la demande des deux députés auteurs du texte. Elle prévoit d'introduire dans la loi la notion de <u>non-consentement</u> de la victime, afin de caractériser le viol et les autres agressions sexuelles. L'article 222-22 alinéa 1^{er} du code pénal sera désormais ainsi rédigé : « <i>Constitue une agression sexuelle tout acte sexuel non consenti commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur..</i> ». Le texte précise la notion de consentement et la manière de l'apprécier. Le consentement devra être :

			👉 « libre et éclairé, spécifique, préalable et révocable » ; 👉 et apprécié au regard du « contexte », sans pouvoir « être déduit du seul silence ou de la seule absence de réaction de la victime » (par exemple victimes endormies, soumises chimiquement ou inconscientes). Les sénateurs ont remplacé l'expression de « circonstances environnantes » figurant dans le texte initial et à laquelle fait référence la convention d'Istanbul par la notion de « contexte », plus connue et utilisée par les juges français. Surtout, il n'y aura pas de consentement si l'acte sexuel « <i>est commis avec violence, contrainte, menace ou surprise, quelle que soit leur nature</i> ». Aujourd'hui, ces quatre éléments définissent le viol et les autres agressions sexuelles dans le code pénal. L'ajout des termes « quelle que soit leur nature », qui a été suggéré par le Conseil d'Etat, vise à souligner leur variété (état de sidération ou d'emprise.) et devrait entraîner une répression accrue.
18/06/2025	COUR DE CASSATION, Chambre sociale n° 23-19.022	MAILS PROFESSIONNELS ET RGPD	La Chambre sociale de la Cour de cassation juge que « <i>les courriels émis ou reçus par le salarié grâce à sa messagerie électronique professionnelle sont des données à caractère personnel au sens de l'article 4 du RGPD</i> » et en a déduit que « <i>l'employeur (devait) lui fournir tant les métadonnées (horodatage, destinataires) que leur contenu, sauf si les éléments dont la communication est demandée sont de nature à porter atteinte aux droits et libertés d'autrui</i> ». Cette demande par le salarié de transmission de données liées à sa messagerie électronique s'effectuant très souvent en cas de licenciement pour faute grave, lorsque le salarié est mis à pied à titre conservatoire le temps de la procédure et donc dans l'impossibilité de récupérer les éléments nécessaires à sa défense.
19/06/2025	CONSEIL CONSTITUTIONNEL n°2025- 886 DC	JUSTICE DES MINEURS / LARGE CENSURE DE LA LOI ATTAL PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL	Le Conseil constitutionnel a rendu sa décision sur la loi visant à renforcer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents, dite loi « Attal ». <u>Ont été censurés :</u> 👉 Les articles 4 et 5 qui créaient de nouvelles dérogations à la césure du procès pénal des mineurs (décision sur la culpabilité suivie d'une mise à l'épreuve éducative, puis décision sur la sanction 6 à 9 mois plus tard). Le Conseil a jugé que ces dispositions, qui élargissaient le recours à la procédure d'audience unique en

			comparution immédiate, contrevenaient aux exigences de mise en place de procédures appropriées à la recherche du relèvement éducatif et moral des mineurs. 👉 Les Sages ont également annulé : • l'article 6 allongeant la durée maximale de la détention provisoire de deux mois à un an pour des mineurs de moins de 16 ans en matière délictuelle, l'article 7 qui remettait en cause le principe d'atténuation des peines applicable aux mineurs en rendant cette atténuation exceptionnelle, • l'article 12 qui permettait à un officier de police judiciaire de retenir un mineur pendant 12 heures sur simple soupçon de violation d'une mesure éducative sans contrôle préalable du juge.
20/06/2025	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GENNEVILLIERS	DRAPEAU PALESTINIEN SUR LE PARVIS DE L'HOTEL DE VILLE DE GENNEVILLIERS	Le juge des référés du tribunal administratif a ordonné, à la demande du préfet des Hauts-de-Seine, la suspension de la décision de la commune de Gennevilliers de pavoiser le parvis de l'hôtel de ville du drapeau palestinien, au motif qu'elle est contraire au principe de neutralité qui régit le fonctionnement des services publics. Le tribunal indique que, compte tenu du contexte international dans lequel s'inscrit la démarche de la commune de Gennevilliers, ce pavoisement ne saurait être analysé, alors que la commune évoque un acte de solidarité envers une nation victime d'une opération militaire et de soutien à la reconnaissance d'un Etat palestinien, comme à un simple soutien humanitaire à la seule population civile palestinienne de Gaza. Le tribunal rappelle alors que les édifices communaux ne peuvent être utilisés pour afficher des prises de position politiques ou partisans, y compris en réaction à des contextes internationaux sensibles. Il appartient donc à la commune de retirer le drapeau sans délai.
23/06/2025	LOI	LOI VISANT A RENFORCER L'AUTORITE DE LA JUSTICE A L'EGARD DES MINEURS DELINQUANTS ET DE LEURS PARENTS	Les principaux apports de la loi : 👉 Responsabiliser les parents de mineurs délinquants : est institué un délit de soustraction d'un parent à ses obligations légales envers son enfant prévu par l'article 227-17 du code pénal.

			Les parents seront obligés de répondre aux convocations aux audiences et de se rendre aux auditions du juge des enfants dans le cadre d'une assistance éducative. 👉 Mineurs radicalisés, exécution des mesures éducatives judiciaires : Les mesures de sûreté qui peuvent frapper des mineurs sont renforcées en cas d'acte terroriste ou d'infraction grave commise en bande organisée. Les possibilités de placer ces jeunes en centre éducatif fermé, sous contrôle judiciaire ou de les assigner à résidence sous bracelet électronique sont élargies, et ce dès l'âge de 13 ans.
24/06/2025	CEDH, Aff « <i>Sagir et autres c/ Grèce</i> » - requête n° 34724/18	REFUS D'ENREGISTRER UNE ASSOCIATION / LIBERTE DE REUNION ET D'ASSOCIATION	Dans son arrêt de chambre, la CEDH dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association) de la ConvEDH. L'affaire concerne le refus des autorités d'enregistrer l'Association culturelle des femmes turques du district de Xanthi. La Cour juge en particulier que le refus d'enregistrer l'association reposait sur la nécessité de faire la distinction entre une minorité musulmane, reconnue, et une minorité turque, non reconnue. Elle n'était pas justifiée par une menace pour l'ordre public et ne répondait pas un « besoin social impérieux ». La Cour indique également, sur le fondement de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts), qu'il conviendrait que les juridictions grecques autorisent la réouverture de cette affaire si les requérantes en faisaient la demande.
24/06/2025	CAA VERSAILLES n° 24VE02253	IDENTITE DE GENRE ET HERBERGEMENT DES ENFANTS EN SEJOURS DE VACANCES	Un enfant mineur, né fille en 2010, a obtenu en avril 2022 la modification de son prénom à l'état civil de féminin à masculin. Cet enfant a été inscrit à un séjour de vacances aux sports d'hiver organisé en 2023 par la commune de Puteaux. Sa mère, estimant que la décision de la commune ayant prévu son hébergement dans un dortoir de filles au lieu d'un dortoir de garçons était contraire à l'intérêt de son enfant, a demandé au juge administratif d'en prononcer l'annulation. Cette demande soulevait principalement la question de savoir si la commune avait méconnu l'identité de genre de cet enfant au regard des règles de droit interne et des droits protégés par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

			En ce qui concerne l'article R. 227-6 du code de l'action sociale et des familles, prévoyant que les filles et les garçons de plus de six ans doivent dormir dans des lieux séparés, la cour a retenu que ce texte devait être compris comme différenciant les enfants selon leur sexe et a considéré que ce texte n'avait par conséquent pas été méconnu. En ce qui concerne l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, instituant un droit pour chaque individu au respect de sa vie privée et familiale, la cour a estimé qu'il appartenait à la commune de prendre en compte, dans la mesure où cela était matériellement possible, l'identité de genre de l'enfant. La Cour européenne des droits de l'homme a en effet jugé que le droit pour chacun d'établir les détails de son identité d'être humain constitue une composante du droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 et que ce droit comprend également un droit au développement personnel et à l'intégrité physique et morale (CEDH, 11 juillet 2002, arrêt de Grande Chambre Goodwin c. Royaume-Uni, n° 28957/95) La cour a constaté que la commune de Puteaux avait recherché des solutions pratiques permettant un hébergement de l'enfant conforme à son identité de genre mais qu'aucune solution n'avait pu être trouvée, sans qu'il puisse être retenu à l'encontre de la commune une volonté de discrimination, comme le soutenait la mère de l'enfant, et qu'ainsi il ne pouvait lui être reproché d'avoir méconnu l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
24/06/2025	COUR DE CASSATION, Chambre criminelle n° 24-86.586	JLD ET DROIT A UN TRIBUNAL IMPARTIAL	En l'espèce, le tribunal correctionnel déclare un prévenu coupable de subornation de témoin. La cour d'appel rend un arrêt confirmatif, l'intéressé étant condamné, par les seconds juges, à deux ans d'emprisonnement dont un an avec sursis et cinq ans d'inéligibilité. Dans son pourvoi en cassation, le requérant invoque la violation d'un principe directeur du procès pénal : <u>l'impartialité du juge.</u> Le pourvoi rappelle que cette exigence essentielle interdit qu'un juge appelé à prononcer sur la culpabilité d'un prévenu ait, antérieurement dans la procédure, déjà eu à se prononcer sur cet aspect. Il en résulte la conséquence suivante, prévue à l'article 137-1 al. 3 du CPP : le juge de la liberté et de la détention ne peut pas participer au jugement des affaires pénales dont il a été en charge en cette qualité.

			La chambre criminelle de la Cour de cassation partage son interprétation. Les Hauts magistrats constatent que ce magistrat, qui était d'abord intervenu dans la procédure en qualité de JLD, à propos de la détention provisoire d'autres personnes concernées par l'information, est ensuite intervenu devant la cour d'appel en qualité d'assesseur pour se prononcer sur la culpabilité du requérant du chef de subornation de témoin. Pour la chambre criminelle, cette situation contrevient au principe posé par l'article 137-1 al.3 du CPP. Par cette cassation, la chambre criminelle réaffirme son haut degré d'exigence à propos de l'effectivité du droit à un tribunal impartial.
25/06/2025	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE - Ordonnances n° 2503174 et 2503369	NEUTRALITE DU SERVICE PUBLIC / DRAPEAU FRONTON MAIRIE	D'une part, le juge des référés a estimé, dans un premier temps, que la condition d'urgence était remplie en l'espèce dès lors qu'en dépit de la volonté du maire de Nice de cantonner l'apposition des drapeaux israéliens sur le fronton de la mairie de Nice à un symbole de soutien aux otages israéliens détenus par le Hamas, organisation terroriste, ce pavoisement, eu égard à sa persistance dans le temps, à l'ampleur prise par le conflit au Moyen-Orient et aux tensions mondiales existantes, ne peut être regardé comme un unique symbole de soutien aux otages mais doit également être regardé comme un soutien à l'Etat israélien et donc comme la revendication d'une opinion politique. Dans ces conditions, au regard du contexte international et de l'intensification du conflit au Moyen-Orient, le juge des référés a estimé qu'il y avait urgence à suspendre le refus du maire de retirer ces drapeaux. D'autre part, le juge des référés a notamment retenu que le moyen tiré de la méconnaissance du principe de neutralité du service public, paraissait, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux sur la légalité du refus du maire de retirer les drapeaux. Ces deux conditions étant remplies, il a jugé que les requérants étaient fondés à demander la suspension du refus du maire de retirer les drapeaux et à ce qu'il soit enjoint au maire de procéder à leur retrait. Ces ordonnances, rendues par le juge des référés saisi en urgence, ne préjugent pas du jugement qui sera rendu à l'occasion de l'examen, par une formation collégiale du tribunal, des recours de ces particuliers tendant à l'annulation du refus du maire de Nice.

26/06/2025	CEDH, Aff « Seydi et autres c/ France » n° 35844/17	CONTROLES AU FACIES	Dans cet arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme dit : - à l'unanimité qu'il y a eu non-violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la ConvEDH <u>dans son volet procédural</u> - à l'unanimité qu'il y a eu non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention <u>dans son volet matériel</u> quant à l'allégation du caractère discriminatoire des contrôles d'identité de cinq des six requérants - par six voix contre une, qu'il y a eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention <u>dans son volet matériel</u> quant à l'allégation du caractère discriminatoire du contrôle d'identité du sixième requérant - à l'unanimité qu'il y a eu non-violation de l'article 13 de la Convention. L'affaire concerne les contrôles d'identité, par les forces de l'ordre, dont les requérants, qui se présentent comme étant d'origine africaine ou nord-africaine, ont fait l'objet entre 2011 et 2012 et qu'ils qualifient de profilage racial ou « contrôles au faciès ». En ce qui concerne le volet procédural et la violation alléguée de l'obligation de rechercher si des motifs discriminatoires ont pu jouer un rôle dans les contrôles d'identité des requérants, la Cour considère que les juridictions internes se sont acquittées de leur obligation de rechercher si des motifs discriminatoires ont pu jouer un rôle dans les contrôles d'identité en effectuant une analyse équilibrée, objective et globale des cas litigieux. En ce qui concerne le volet matériel et le caractère prétendument discriminatoire des contrôles d'identité, la Cour considère tout d'abord que le cadre juridique et administratif interne applicable à l'époque des faits était compatible avec les exigences conventionnelles de l'article 14 combiné avec l'article 8 et ne relève pas l'existence de défaillance structurelle. S'agissant ensuite de la question de la preuve d'une discrimination, la Cour examine, dans chaque cas, si les faits litigieux appréciés dans le contexte général prévalant en France, tant s'agissant des
-------------------	--	----------------------------	--

			modalités dans lesquelles les contrôles ont été effectués que des circonstances environnantes les ayant entourés, caractérisent ou non l'existence d'une présomption de traitement discriminatoire. Si tel est le cas, il appartient à la Cour de vérifier si l'Etat défendeur a établi l'existence d'éléments objectifs justifiant les contrôles et étrangers à toute discrimination. A l'instar des juridictions internes, la Cour considère que s'agissant des contrôles de cinq des six requérants, qui reposaient tous sur au moins une base légale identifiée, n'a pas été apporté de commencement de preuve individualisée d'un traitement différencié à l'aide d'un faisceau d'indices suffisamment graves, précis et concordants à même de créer une présomption de traitement discriminatoire. S'agissant du sixième requérant, qui a subi trois contrôles d'identité en l'espace de dix jours, la Cour considère que l'ensemble des circonstances entourant ces contrôles, dont l'un a été réalisé en dehors de toute base légale, combinés entre elles et avec les rapports et données statistiques officiels, constituent un faisceau d'indices graves précis et concordants de nature à créer une présomption de discrimination. La charge de la preuve est ainsi transférée au Gouvernement, qui n'a apporté pour aucun des trois contrôles de justification objective et raisonnable. La Cour conclut qu'il existe, dans le cas de ce requérant, une présomption de traitement discriminatoire à son égard et que le Gouvernement n'est pas parvenu à la réfuter. Au titre de ce sixième requérant, la Cour a plutôt délivré un satisfecit à la France malgré la constatation de la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8.
26/06/2025	<i>CEDH, Aff « Benyukh c/ Ukraine » n° 39150/20</i>	LE REFUS DE FOURNIR DES PROTHESES DENTAIRES GRATUITES A UN DETENU A EMPORTE VIOLATION DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'INTERESSE	Dans son arrêt de <u>comité</u>, la CEDH dit, à l'unanimité, qu'il y a eu : - violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et - violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme.

			L'affaire concerne les soins dentaires prodigués à M. Benyukh pendant sa détention, en particulier le fait qu'il ait été contraint d'attendre 19 mois pour obtenir des prothèses dentaires en dépit des dispositions législatives relatives au devoir de diligence qui imposaient aux autorités d'en mettre gratuitement à la disposition des détenus dont il était établi qu'ils en avaient besoin mais n'avaient pas les moyens de financer la pose d'un tel dispositif. La Cour juge en particulier que, dans le cas de M. Benyukh, ces dispositions législatives relatives au devoir de diligence ont été rendues inopérantes par un ensemble d'obstacles législatifs, administratifs et financiers. Elle note en outre qu'elle n'a aucune raison de douter que l'absence de prothèses dentaires ait causé à l'intéressé des douleurs lorsqu'il mangeait, ait modifié sa façon de parler et son apparence, et lui ait causé une détresse, exacerbée par l'autres problèmes de santé.
27/06/2025	CONSEIL D'ETAT « <i>Juristes pour l'enfance et autres</i> » n° 501820 et 503152	LE PROGRAMME SCOLAIRE D'EDUCATION A LA VIE AFFECTIVE ET RELATIONNELLE ET A LA SEXUALITE EST CONFORME A LA LOI	Saisi par des associations et des particuliers, le Conseil d'Etat juge que le programme scolaire d'éducation à la vie affective et relationnelle et à la sexualité (EVARS) est conforme à la volonté du Parlement. En effet, la loi prévoit que le service public de l'éducation doit assurer une information et un enseignement dans ce domaine afin notamment d'éduquer les élèves au respect de l'égalité des êtres humains et à la lutte contre les discriminations et de contribuer à prévenir les atteintes à l'intégrité physique et psychique des personnes. Le Conseil d'Etat relève également que ce programme est décliné pour chaque niveau scolaire et qu'il repose sur des notions résultant de l'état de la science ou de l'état du droit, qui doivent être enseignées de manière neutre et objective, sans inciter les élèves à adopter un comportement donné. Pour ces raisons, le Conseil d'Etat rejette les recours demandant son annulation.

27/06/2025	CONSEIL CONSTITUTIONNEL – Décision QPC « M. Mohamed Z. »	DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE D'UN MINEUR APRES SA MISE EN ACCUSATION DEVANT LA COUR D'ASSISES	Le Conseil constitutionnel censure le dispositif de maintien en détention provisoire des mineurs d'au moins 16 ans mis en accusation pour crime. <i>« la durée maximale de la détention provisoire du mineur dans l'attente de sa comparution devant la cour d'assises des mineurs, qui peut atteindre deux ans, ne fait l'objet d'aucune adaptation par rapport à celle applicable aux majeurs mis en accusation devant une juridiction criminelle ».</i> <i>« Dès lors, en permettant pour une telle durée le maintien en détention provisoire du mineur sans prévoir de procédure appropriée, les dispositions contestées méconnaissent les exigences du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs ».</i>
30/06/2025	LOI	LOI VISANT A PROTEGER LES PERSONNES ENGAGEES DANS UN PROJET PARENTAL DES DISCRIMINATIONS AU TRAVAIL	La loi étend l'ensemble des mesures protectrices du code du travail dont bénéficient les salariées enceintes aux salariées engagées dans une PMA. Ces dernières sont déjà protégées, depuis 2016, contre les refus d'embauche, les licenciements ou encore les mutations forcées et ne supportent pas la charge de la preuve en cas de litige avec l'employeur. Elles le sont dorénavant contre notamment les discriminations concernant la rémunération, la formation, l'affectation ou encore les promotions. En outre, l'ensemble de ces protections sont élargies : • aux hommes recevant des traitements médicaux dans le cadre d'une PMA ; • aux salariées et salariés engagés dans un parcours d'adoption.

JUILLET 2025 :

DATE	JURIDICTION	MOTS-CLEFS	RESUME
03/07/2025	CONSEIL D'ETAT n° 496907	REPARATION DU PREJUDICE SUBI PAR UNE PERSONNE DETENUE SOUMISE A DES CONDITIONS DE DETENTION ATTENTATOIRES A LA DIGNITE HUMAINE	Depuis 2020, la chambre criminelle de la Cour de cassation a reconnu que des conditions de détention non respectueuses de la dignité peuvent constituer un obstacle au maintien en détention. Il est également établi que toute personne détenue soumise à des conditions indignées peut obtenir réparation pour le préjudice subi. Avec cet arrêt, le Conseil d'Etat rappelle d'abord les critères à prendre en considération pour déterminer si les conditions de détention sont, ou non, attentatoires à la dignité humaine, avant de donner ensuite des précisions sur la détermination de cette indemnisation. Les juges du Conseil d'Etat affirment que « <i>l'appréciation du caractère attentatoire à la dignité des conditions de détention dépend notamment de la vulnérabilité (des personnes détenues), appréciée compte tenu de leur âge, de leur état de santé, de leur personnalité et, le cas échéant, de leur handicap, ainsi que de la nature et de la durée des manquements constatés et eu égard aux contraintes qu'implique le maintien de la sécurité et du bon ordre dans les établissements pénitentiaires</i> ». Il résulte de l'arrêt commenté que dès lors que l'indignité des conditions de détention est établie, une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique est caractérisée. L'atteinte à la dignité humaine est alors de nature à engendrer par elle-même un préjudice moral que l'Etat est tenu de réparer. Par l'arrêt commenté, le Conseil d'Etat confirme qu'il s'agit là d'un préjudice continu avant de donner des précisions sur le mode de calcul de l'indemnisation à allouer.
03/07/2025	CEDH, Aff « <i>Ludes et autres c/ France</i> » n° 40899/22, 41621/22 et 42956/22	LIBERTE D'EXPRESSION DES DECROCHEURS DE PORTRAITS DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE	Dans son arrêt de chambre, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu non-violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme. L'affaire concerne la condamnation pénale des requérants, militants écologistes, à des peines d'amendes assorties de sursis, pour des faits de vols en réunion consistant dans le décrochage et la non-restitution du portrait du président de la République dans plusieurs mairies. Les requérants souhaitaient dénoncer l'insuffisance des mesures mises en œuvre par l'État afin de respecter ses engagements pris lors de la

			Conférence internationale sur le climat (COP21) et de lutter contre le dérèglement climatique. La Cour a d’abord souligné le soin mis par les juridictions internes à évaluer la proportionnalité de l’ingérence litigieuse sous l’angle de l’article 10 de la Convention en tenant compte du contexte dans lequel se situait cette démarche et les mobiles des requérants. Elle a notamment considéré que les juridictions internes avaient valablement retenu, pour fonder leurs condamnations, l’absence de restitution des portraits après avoir souligné que le décrochage de ces derniers aurait suffi par lui-même à l’expression du message porté par les intéressés. Ensuite, tenant compte à la fois du faible montant des amendes prononcées et du sursis dont ces peines furent assorties, la Cour a conclu que les condamnations prononcées à l’encontre des requérants, qui sont au nombre des sanctions les plus modérées possible, n’étaient pas disproportionnées au regard du but légitime poursuivi.
04/07/2025	CONSEIL D’ETAT, « Association Cercle Droit et Liberté et autres » n° 494597	APPRECIATION GLOBALE PAR L’ARCOM DU PLURALISME DE L’INFORMATION	Le Conseil d’Etat vient préciser les conditions dans lesquelles le principe du pluralisme à la télévision et à la radio doit être contrôlé par l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM). Dans cette affaire, quatre associations ont demandé à l’ARCOM de mettre en demeure neuf chaînes de TV de modifier la liste des intervenants dans leurs programmes pour donner aux divers courants de pensée et d’opinion un temps de parole proportionnel à leur poids dans la société française. L’ARCOM ayant rejeté leurs demandes, ces associations ont demandé au Conseil d’Etat d’annuler ces refus. Dans une précédente décision (CE, 13 février 2024 « Reporters sans frontières), le Conseil d’Etat a jugé que la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication en matière de pluralisme des courants de pensée et d’opinion, notamment dans les programmes d’information, impose à l’ARCOM de porter une appréciation qui ne se limite pas au décompte du temps de parole des personnalités politiques. L’ARCOM, par cette décision ajoute qu’il « appartient à l’ARCOM, lorsqu’elle est saisie dans ce cadre d’une réclamation par une personne justifiant d’un intérêt lui donnant qualité pour ce faire, de rechercher, sur une période qui, sauf circonstances particulières, doit être suffisamment longue pour qu’elle puisse porter son appréciation, s’il ne résulte de son examen aucun déséquilibre manifeste et durable au regard de l’exigence d’expression pluraliste des courants de pensée et d’opinion dans les programmes concourant à l’information. A ce titre, l’ARCOM doit porter une

			appréciation globale sur la diversité des expressions, sans avoir à qualifier ou classer les participants aux programmes au regard des courants de pensée et d'opinion.
04/07/2025	CONSEIL D'ETAT – Décision n° 503717	REJET D'UN RECOURS CONTRE LA SUSPENSION D'UNE NOTE RELATIVE A LA COLLECTE D'INFORMATIONS SUR DES ETRANGERS EN SITUATION REGULIERE	En novembre 2024, le directeur interdépartemental de la police nationale de Loire-Atlantique a diffusé une note de service intitulée « Information des préfectures sur les délits commis par les étrangers en situation régulière », demandant aux services placés sous son autorité de transmettre chaque semaine au service en charge des étrangers de la préfecture, pour chaque étranger en situation régulière placé en garde à vue, une « fiche navette » comprenant diverses informations : situation administrative de l'intéressé, éventuels antécédents judiciaires, éléments relatifs à cette garde à vue... Saisi par le Syndicat de la magistrature, le Syndicat des avocats de France et la Ligue des droits de l'homme, le juge des référés du tribunal administratif de Nantes a, par une décision du 4 avril 2025, suspendu cette note parce qu'elle mettait en œuvre un traitement de données à caractère personnel qui n'avait pas été légalement autorisé. Le Conseil d'Etat rejette aujourd'hui le recours déposé par le ministre de l'Intérieur contre cette décision en référé. Il juge que le juge des référés du tribunal administratif n'a pas commis d'erreur de droit en estimant que la note de service attaquée met en place un traitement de données à caractère personnel, qui ne pouvait être créé, en vertu de la loi « Informatique et libertés » du 06 janvier 1978 (article 31), que par un arrêté ministériel pris après avis de la CNIL. Après cette suspension en urgence, le tribunal administratif de Nantes devra se prononcer dans les prochains mois, « au fond » sur la légalité de cette note de service du directeur interdépartemental de la police nationale de Loire -Atlantique.
07/07/2025	ACTUALITE	RAPPORT DU CGLPL POUR L'ANNEE 2024	Le CGLPL relève à nouveau diverses atteintes aux droits fondamentaux des personnes privées de liberté : 👉 La surpopulation carcérale continue de croître en France. Au 1^{er} avril 2025, le CGLPL dénombre 82 921 personnes détenues pour seulement 62 358 places. Plus de la moitié des détenus sont incarcérés dans une prison dont le taux d'occupation est supérieur à 150%. Les maisons d'arrêt, qui accueillent des prévenus placés en détention provisoire et des condamnés incarcérés pour moins de deux ans, continuent d'être surexposés à ce phénomène.

			Conséquences de la saturation des prisons : une explosion du nombre de matelas au sol, faut de lits suffisants, des cours de promenade trop exigues pour accueillir l'ensemble des personnes incarcérées.. Les conditions de détention demeurent indignes avec des cellules vétustes, souvent infestées de rats, de punaises ou de cafards. 👉 <u>Les atteintes aux droits dans les autres lieux de privation de liberté :</u> - <i>En matière de psychiatrie</i>, le rapport met en lumière les difficultés rencontrées par les hôpitaux pour recruter du personnel médical et paramédical. Le CGLPL relève également la persistance de pratiques illégales telles que l'isolement non justifié ou les mesures de contention. - <i>Concernant la rétention administrative des étrangers</i> : le CGLPL réitère son constat de 2023, ses recommandations étant systématiquement « laissées sans suite ». L'autorité administrative fait à nouveau état d'une majorité de prises en charge « gravement attentatoires à la dignité et aux droits fondamentaux des personnes détenues ». - <i>Au sein des centres éducatifs fermés</i>, où sont placés des mineurs délinquants dès l'âge de 13 ans, le CGLPL relève des progrès en matière de stabilité du personnel. Néanmoins, les conditions matérielles d'accueil demeurent insuffisantes et l'éducation des jeunes, objectif premier de leur placement dans ce type de structure, reste très en deçà de leurs besoins.
09/07/2025	LOI	LOI CREANT L'HOMICIDE ROUTIER ET VISANT A LUTTER CONTRE LA VIOLENCE ROUTIERE	Avec cette nouvelle loi, les responsables d'accidents mortels de la circulation accompagnés d'au moins une circonstance aggravante seront poursuivis pour homicide routier. Cette nouvelle dénomination dans le droit pénal permet de qualifier plus justement l'acte du conducteur qui s'est volontairement mis dans une situation de conduite délibérément dangereuse. L'homicide involontaire lorsqu'il s'accompagne de circonstances traduisant une conduite délibérément à risque devient un homicide routier. Ces circonstances sont au nombre de dix : • Violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité. • Alcool (conduite en état alcoolique , conduite en état d'ivresse manifeste ou refus de se soumettre aux vérifications). • Stupéfiants (ou refus de se soumettre aux vérifications) • Usage détourné ou manifestement excessif d'une substance psychoactive

			• Conduite sans permis (ou avec permis annulé, suspendu, invalidé ou retenu) • Excès de vitesse supérieur ou égal à 30 km/h • Délit de fuite ou non-assistance à personne en danger • Usage du téléphone tenu en main • Refus d'obtempérer • Rodéo motorisé L'homicide routier est puni de 7 ans d'emprisonnement et de 100.000 € d'amende. Le texte ne modifie pas les peines principales encourues. Mais si les quantums de peines encourues sont inchangés, les circonstances aggravantes sont désormais plus nombreuses : l'usage du téléphone, le refus d'obtempérer, le rodéo motorisé ont été ajoutés et le seuil d'excès de vitesse considéré comme aggravant a été abaissé (supérieur ou égal à 30 km/h au lieu de 50 km/h précédemment). En cas de pluralité de circonstances aggravantes (par exemple : une conduite en état alcoolique et en excès de vitesse), la qualification devient homicide routier aggravé, puni de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 Euros d'amende. Les conduites sous l'emprise d'alcool ou après usage de stupéfiants sont plus fortement sanctionnées : • Les peines encourues pour les délits de conduite sous alcool (conduite en état alcoolique, conduite en état d'ivresse manifeste ou refus de se soumettre aux vérifications) ou de conduite après usage de stupéfiants (ou refus de se soumettre aux vérifications) sont portées à 3 ans d'emprisonnement et 9.000 € d'amende, contre 2 ans d'emprisonnement et 4.500 € d'amende actuellement ; • En cas de cumul alcool et stupéfiants, les peines encourues sont portées à 5 ans d'emprisonnement et 15.000 € d'amende, contre 3 ans d'emprisonnement et 9.000 € d'amende actuellement ; • Dans cette dernière hypothèse (cumul alcool et stupéfiants), l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule deviennent automatiques, et la perte de points sur le permis de conduire est portée à – 9 points, contre – 6 points aujourd'hui. Par ailleurs, pour les délits de conduite sous alcool ou après usage de stupéfiants, le Préfet aura désormais l'obligation de suspendre administrativement le permis de conduire des conducteurs concernés, alors qu'il s'agit aujourd'hui d'une simple faculté laissée à la libre appréciation du représentant de l'Etat dans le département
--	--	--	--

			L'excès de vitesse d'au moins 50 km/h, devient un délit (il était une contravention) dès la première infraction , donc sans condition de récidive.
09/07/2025	CEDH, Grande Chambre, Aff « Ukraine et Pays-Bas c/ Russie » - Requêtes n° 8019/16 , 43800/14 , 28525/20 et 11055/22	VIOLATION PAR LA RUSSIE DES DROITS DE L'HOMME	L'Affaire concerne le conflit qui a débuté dans l'est de l'Ukraine en 2014 à la suite de l'arrivée de groupes armés pro-russes dans les régions de Donetsk et de Louhansk et qui s'est intensifié à partir de l'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Russie lancée le 24 février 2022. L'affaire concerne aussi la destruction de l'avion qui assurait le vol MH17 le 17 juillet 2014 alors qu'il survolait l'est de l'Ukraine, causant la mort de toutes les personnes qui se trouvaient à son bord, dont de nombreux ressortissants néerlandais. L'Ukraine dénonçait des violations répétées des droits de l'homme par la Russie, tandis que le Royaume des Pays-Bas se plaignait de violations de la Convention par la Russie du fait de la destruction de l'avion du vol MH17 Dans son arrêt de Grande Chambre, rendu ce jour, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, que dans le cadre du conflit en Ukraine il y a eu des violations généralisées des articles suivants : - Article 2 (droit à la vie) - Article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) - Article 4§2 (interdiction du travail forcé) - Article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) - Article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) - Article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) - Article 10 (liberté d'expression) - Article 11 (liberté de réunion et d'association) - Article 13 (droit à un recours effectif) - Article 14 (interdiction de la discrimination) - Art. 1 (protection de la propriété) et 2 (droit à l'instruction) du Protocole n°1 à la Convention La Cour souligne que la nature et l'ampleur des violences commises en Ukraine ainsi que les déclarations préoccupantes de la Russie concernant le droit à l'existence de l'Ukraine menacent la paix en Europe. Elle dit qu' « <i>aucun des conflits dont [elle] a eu à connaître jusqu'ici n'avait donné lieu à une telle condamnation, quasi unanime du mépris « flagrant »</i> » affiché par l'Etat défendeur pour les fondements de l'ordre juridique international établi après la Seconde Guerre Mondiale ».

09/07/2025	CEDH, Aff « Marine Le Pen c/France » - Requête n° 20233/25	REJET DE LA DEMANDE DE MESURE PROVISOIRE PRESENTÉE PAR Mme Marine LE PEN TENDANT A LA SUSPENSION DE L'EXECUTION PROVISOIRE DE SA PEINE D'INELIGIBILITE	La CEDH, siégeant en formation de chambre, a décidé à l'unanimité, de n'indiquer aucune mesure provisoire dans l'affaire Marine Le Pen c/ France. Le 08 juillet 2025, Mme Le Pen a saisi la CEDH en vertu de l'article 39 du règlement, d'une demande tendant à la suspension de l'exécution provisoire de la peine d'inéligibilité prononcée à son encontre par le tribunal correctionnel de Paris le 31 mars 2025. La Cour rejette la demande au motif qu'en tout état de cause l'existence d'un risque imminent d'atteinte irréparable à un droit protégé par la Convention ou ses protocoles n'est pas établie.  Dans le système de la Convention, la Cour peut, dans des cas exceptionnels, soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne concernée, soit d'office, indiquer des mesures provisoires au titre de l'article 39 de son règlement en cas de risque imminent d'atteinte irréparable à un droit protégé par la Convention. Les mesures visées par l'article 39 du Règlement de la Cour sont prises dans le cadre du déroulement de la procédure devant la Cour et ne préjugent pas de ses décisions ultérieures sur la recevabilité ou sur le fond des affaires en question.
11/07/2025	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE	ANNULATION DE L'ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT LE PORT DU BURKINI POUR LA Baignade	Par un arrêté du 20 juin 2025, le maire de la commune de Carry-le-Rouet a notamment interdit de se baigner vêtu et avec des vêtements de bain couvrant la totalité du corps mais également la mendicité sur l'ensemble de la zone littorale. En application de cet arrêté, le 2 juillet 2025, la police municipale de Carry-le-Rouet et des gendarmes ont interdit à une personne en burkini de nager puis lui ont intimé de quitter la plage sous peine de recevoir une contravention. Par une ordonnance du 11 juillet 2025, le juge des référés du tribunal administratif de Marseille a suspendu l'arrêté contesté. Il a d'une part estimé, s'agissant de l'interdiction du port du burkini qu'il n'est pas établi que le port de tenues de la nature de celles que l'arrêté entend prohiber serait constitutif d'un risque pour l'hygiène ou la sécurité des usagers des plages, des baigneurs et des sauveteurs et que si la commune fait valoir que certaines tenues

			rendraient plus difficiles les missions de sauvetage, aucun élément produit devant le juge des référés ne permet d'établir la réalité et l'ampleur de ces difficultés, et la commune ne fait valoir aucune circonstance locale de nature à justifier l'interdiction en cause sur son territoire. Au surplus, aucune limite temporelle n'est prévue par cet arrêté. Dans ces conditions, il estime que l'arrêté en litige a ainsi porté une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que sont la liberté d'aller et venir et la liberté personnelle. <i>NDLR : Voir également sur le même sujet : TA de Nice du 18 juillet 2025 n° 2503985 (non reproduit ici mais concernant la Mairie de Mandelieu mais dont les conclusions de la juridiction sont identiques au présent arrêt.</i>
11/07/2025	CONSEIL NATIONAL DU DROIT D'ASILE – Grande Chambre « Mme H » n° 24035619	RESSORTISSANTS PALESTINIENS ORIGINAIRES DE LA BANDE DE GAZA / BENEFICE DE LA PROTECTION INTERNATIONALE EN RAISON DES PERSECUTIONS SUBIES DU FAIT DE LEUR NATIONALITE	Par cette décision, la Cour juge que les ressortissants palestiniens originaires de la bande de Gaza non protégés par l'ONU peuvent se voir accorder le statut de réfugié en application de la convention de Genève de 1951 en raison des méthodes de guerre utilisées par les forces israéliennes depuis la fin en mars 2025 du cessez-le-feu conclu le 19 janvier 2025.
14/07/2025	ACTUALITE	AUTORISATION PAR LA COUR SUPREME DES ETATS- UNIS DE POURSUIVRE LE DEMANTELEMENT DU MINISTERE DE L'EDUCATION	Par sa décision du 14 juillet, la Cour suprême des États-Unis autorise l'administration Trump à poursuivre ses opérations de démantèlement du ministère de l'Éducation en suspendant l'injonction préliminaire de la juridiction inférieure, dans l'attente de la décision de la Cour d'appel des États-Unis pour le premier circuit sur le fond. Pour rappel, le 20 mars, Donald Trump a signé un décret dans lequel il demande à la secrétaire à l'éducation de « prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter la fermeture du ministère de l'éducation et rendre l'autorité en matière d'éducation aux États et aux communautés locales ». Un groupe de plaignants a alors demandé à la justice américaine de suspendre ce décret, faisant valoir que le gouvernement allait à l'encontre du principe de séparation des pouvoirs en empiétant sur les prérogatives du Congrès. Dans une injonction préliminaire rendue le 22 mai, le tribunal de district du Massachusetts en a ordonné la suspension.
18/07/2025	LOI	LOI RELATIVE AU DROIT DE VOTE PAR CORRESPONDANCE DES PERSONNES DETENUES	La loi a été amendée par les sénateurs qui ont choisi de distinguer les élections organisées à l'échelle nationale des élections locales. Deux systèmes sont mis en place :

			- Pour les élections organisées à l'échelle nationale, c'est-à-dire l'élection présidentielle, les élections européennes, et pour les référendums, le système actuel est maintenu : les détenus pourront voter par correspondance et devront s'inscrire sur les listes électorales de la commune chef-lieu de département ou d'implantation de l'établissement pénitentiaire ; - En revanche, pour les élections à circonscription locale, à savoir les élections locales et législatives, le vote par correspondance est supprimé. Les personnes détenues ne pourront voter que dans le cadre d'une autorisation de sortie ou par procuration.
18/07/2025	ACTUALITE	RECOMMANDATIONS DE LA HAUTE AUTORITE DE SANTE (HAS) SUR L'ACCOMPAGNEMENT MEDICAL DES ADULTES POUR UNE TRANSITION DE GENRE	Saisie par le ministère chargé de la Santé, la Haute Autorité de santé (HAS) publie le premier volet de ses recommandations portant sur l'accompagnement et la prise en charge médicale des personnes trans souhaitant s'engager dans une démarche de transition de genre. Ce premier volet est consacré aux personnes âgées de 18 ans et plus. Destinées aux professionnels de santé, ces recommandations visent à homogénéiser les pratiques et garantir une prise en charge sécurisée et de qualité. Elles insistent notamment sur l'accueil, l'écoute et l'information des personnes concernées en vue d'une décision éclairée. La recommandation aborde les différents aspects de la prise en charge : • Conduite à tenir devant une demande de transition • Prescription d'hormones • Prise en charge en chirurgie • Accompagnement psychologique • Autres soins • Fluidité des parcours de transition (détransition, re-transition, etc.)
21/07/2025	CONSEIL D'ETAT – Ordonnance de référé suspension « Commune de la Courneuve », n° 506299	BANDEROLE AFFICHEE AU FRONTON DE LA MAIRIE DE LA COURNEUVE / PRINCIPE DE NEUTRALITE	Le Conseil d'Etat s'est prononcé sur l'apposition, au fronton de la mairie de la Courneuve, du drapeau de la Palestine en estimant que <i>« Si la commune de La Courneuve soutient que l'affichage de la banderole et la distribution des fanions en litige auraient pour seul objet de manifester la solidarité de la commune et de ses habitants aux populations civiles de la bande de Gaza, dans un but exclusivement humanitaire, il résulte du recours aux couleurs du drapeau palestinien et des termes mêmes inscrits sur cette banderole et ces fanions ainsi que des propos diffusés par le maire sur les réseaux sociaux pour expliquer l'objet de cette démarche que la commune a entendu exprimer, au moyen de ces outils de communication, une prise de position de nature politique au sujet d'un conflit en cours »</i>.

			Cette démarche, toujours selon le Conseil d'Etat, porte une atteinte grave à la <u>neutralité des services publics</u>. Le Conseil d'Etat de rappeler que « le principe de neutralité des services publics s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques ».
22/07/2025	ACTUALITE	LES ETATS-UNIS SE RETIRENT DE L'UNESCO	« <i>La poursuite de la participation des Etats-Unis à l'UNESCO n'est pas dans l'intérêt national</i> » a déclaré dans un communiqué la porte-parole du département d'Etat, Tammy Bruce. « <i>L'UNESCO s'emploie à promouvoir des causes sociales et culturelles clivantes</i> » et défend « <i>une feuille de route idéologique et mondialiste pour le développement international, en contradiction avec notre politique étrangère</i> « <i>America First</i> » ».
23/07/2025	AVIS CONSULTATIF COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	OBLIGATION DES ETATS EN MATIERE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE	Dans cet avis rendu le 23 juillet 2025, la Cour internationale de Justice a estimé que la violation des obligations climatiques constitue un « <i>fait internationalement illicite</i> » engageant la responsabilité des Etats. L'avis de la CIJ fait suite à une requête formulée par des étudiants du Vanuatu qui portait sur l'interprétation du droit international concernant la protection du climat. La CIJ reconnaît que « <i>les conséquences juridiques résultant de la commission d'un fait internationalement illicite peuvent inclure [...] la réparation intégrale [du préjudice subi] pour les Etats sous forme de restitution, de compensation et de satisfaction</i> ». La Cour affirme aussi que les Etats ont « <i>des obligations strictes de protéger le système climatique</i> ». Elle souligne aussi que le climat doit être « <i>protégé pour les générations présentes et futures</i> ».
23/07/2025	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES n°2502840	DIGNITE DES PATIENTS	Une infirmière constitue avec 16 de ses collègues un groupe WhatsApp sur lequel ont été diffusés des photographies et vidéos attentatoires à la dignité des patients. Tout en précisant que ces patients sont en fin de vie. Par décision du 20 juin 2025, le directeur général du centre hospitalier de Nîmes a prononcé à son encontre une sanction disciplinaire de révocation. L'infirmière demande au juge des référés de suspendre l'exécution de cette décision.

			Le Tribunal précise qu'aucun des moyens tel qu'analysés dans les visas de l'ordonnance n'est, en l'état de l'instruction, propre à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision du directeur général du centre hospitalier.
25/07/2025	COUR DE CASSATION - Assemblée Plénière – Pourvois n° 24-84.071 et 24-84.393	PORTEE DE L'IMMUNITE PENALE DES DIRIGEANTS ET AGENTS DES ETATS ETRANGERS	La Cour de cassation reconnaît pour la première fois une exception à l'immunité fonctionnelle dont bénéficient les agents des Etats étrangers : ils peuvent être poursuivis pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Il en est de même pour les anciens chefs d'Etat étrangers. En revanche, pendant l'exercice de leur mandat, les chefs d'Etats étrangers bénéficient d'une immunité personnelle, qui est liée à la souveraineté des Etats.  Rappel sur les immunités pénales <u>personnelle</u> et <u>fonctionnelle</u> :  L'immunité pénale de juridiction interdit aux juridictions répressives d'un pays de poursuivre certains ressortissants d'un Etat étranger en raison de leur qualité ou des fonctions qu'ils occupent.  L'immunité personnelle – Le chef d'Etat, le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères d'un Etat ne peuvent pas être poursuivis devant les juridictions d'un autre pays. On parle d'« immunité personnelle ». Elle est liée à la souveraineté des Etats, qui doit être préservée de toute ingérence étrangère. Cette immunité a notamment pour objectif de permettre à ces hauts représentants d'entretenir librement des relations avec leurs homologues, par exemple, en se rendant à l'étranger sans craindre d'être arrêtés. Elle s'applique pendant toute la durée de leurs fonctions.  L'immunité fonctionnelle – Les agents d'Etats étrangers ne peuvent être poursuivis devant les juridictions d'un autre pays pour des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions. On parle d'immunité fonctionnelle. Elle est également liée à la souveraineté des Etats. Son application n'est pas limitée dans le temps. Lorsqu'un chef d'Etat quitte ses fonctions, il perd son immunité personnelle mais bénéficie de l'immunité fonctionnelle.

31/07/2025	PROJET DE LOI	PROJET DE LOI RELATIF A LA RESTITUTION DE BIENS CULTURELS PROVENANT D'ETATS QUI, DU FAIT D'UNE APPROPRIATION ILLICITE, EN ONT ETE PRIVES	Le projet de loi a pour finalité de fournir un cadre permettant des restitutions d'objets entrés dans le domaine public, sans que le législateur n'ait à intervenir au cas par cas pour autoriser leur sortie de ce domaine. Actuellement, chaque restitution du bien culturel pillé doit faire l'objet d'une loi spécifique, qui crée une dérogation au principe d'inaliénabilité des collections publiques, prévues par l'article L. 451-5 du code du patrimoine. Le projet de loi insère directement dans le code du patrimoine une dérogation au principe d'inaliénabilité pour les œuvres qui ont fait l'objet, entre 1815 et 1972, d'une appropriation illicite : par vol, pillage, cession ou libéralité obtenues par contrainte ou violence ou d'une personne qui ne pouvait en disposer. Les biens listés par le texte pourront sortir des collections publiques afin d'être restitués à un Etat étranger qui en a été privé (et uniquement à cette fin).
31/07/2025	CONSEIL D'ETAT « SNCF CONNECT » n° 452850	SNCF CONNECT DOIT RENDRE LA COLLECTE DES DONNEES DE CIVILITE FACULTATIVE ET NON OBLIGATOIRE SUR SON SITE INTERNET	Saisi par une association et après avoir interrogé la CJUE, le Conseil d'État juge aujourd'hui que SNCF Connect ne peut pas imposer à ses clients de communiquer leur civilité. Ce traitement de données n'est pas conforme au RGPD qui impose que seules les données personnelles strictement nécessaires soient recueillies. En effet, le recueil de la civilité n'est pas indispensable pour la vente des billets ou le contrôle d'identité durant le voyage. Et la fourniture de services spécifiques en fonction du sexe ne justifie pas que la civilité soit demandée systématiquement.

AOUT 2025 :

07/08/2025	CONSEIL CONSTITUTIONNEL n° 2025-891 DC	LOI VISANT A LEVER LES CONTRAINTES A L'EXERCICE DU METIER D'AGRICULTEUR – Dites « LOI DUPLOMB »	Le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la loi Duplomb, la jugeant en partie non conforme à la Constitution. Dans leur visée du Conseil constitutionnel, le très controversé article 2, qui prévoyait la réintroduction sous conditions de l'acétamipride, un pesticide de la famille des néonicotinoïdes. « <i>Faute d'encadrement suffisant, les dispositions déferées (à l'article 2) méconnaissent le cadre défini par sa jurisprudence, découlant de la Charte de l'environnement</i> ». Le Conseil constitutionnel a cependant validé les simplifications administratives accordées aux plus gros élevages, ainsi qu'à la construction d'ouvrages de stockage d'eau à finalité agricole.
07/08/2025	CONSEIL CONSTITUTIONNEL, n° 2025-895 DC	LOI DU 11 AOUT 2025 – DISPOSITIONS CENSUREES ET VALIDEES EN MATIERE DE RETENTION ADMINISTRATIVE	Le Conseil constitutionnel est venu censurer une part importante des dispositions de la loi visant à durcir le régime de rétention administrative des individus qui représenteraient une menace pour la société.  Pour rappel : La rétention administrative est une privation de liberté, destinée à organiser la mesure d'éloignement, et dont la durée ne peut, par principe, excéder 90 jours, répartis en plusieurs prolongations successives, sous le contrôle du juge judiciaire. En principe, la décision initiale de placement en rétention administrative ne peut dépasser 4 jours, et peut donc être prolongée jusqu'à 90 jours maximum. Depuis la loi du 16 juin 2011 sur l'immigration, l'intégration et la nationalité, un régime dérogatoire est appliqué aux étrangers frappés d'une peine d'interdiction du territoire français ou d'un arrêté d'expulsion pour terrorisme. Le texte initial prévoyait la possibilité d'étendre ce régime dérogatoire à de nouvelles catégories de personnes étrangères : celles faisant l'objet d'une interdiction du territoire français ou d'un arrêté d'expulsion, celles définitivement condamnées pour certains crimes et délits, et celles dont le comportement constitue une menace pour l'ordre public.

			Le Conseil constitutionnel a censuré les mesures permettant l'extension du régime dérogatoire prévu en matière de terrorisme à ces nouvelles catégories, à savoir : - la possibilité de prolonger à 180, voire 210 jours, la rétention ; - l'effet suspensif automatique de l'appel formé par l'administration contre la décision du juge mettant fin à la rétention. -
08/08/2025	CONSEIL CONSTITUTIONNEL « Association des parents et futurs parents gays et lesbiens » n° 2025-1155 QPC		Dans cette affaire, les requérants invoquaient devant le Conseil constitutionnel la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi (DDH, Art.6). En effet, lorsqu'un couple d'hommes accueille un enfant et que le lien de filiation n'est établi que pour l'un d'eux, l'autre homme ne peut pas bénéficier du congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Cette différence de traitement est justifiée par une différence de situation. En effet, ce congé a notamment deux objectifs qui se cumulent entre eux : - permettre au père d'être présent auprès de l'enfant dès les premiers jours de l'accouchement, le lien de filiation conférant des droits et obligations à l'égard de l'enfant. Le Conseil constitutionnel rappelle par une réserve d'interprétation, que dans le cas d'un couple de femmes ayant eu recours à une PMA, les dispositions contestées des articles du code du travail et du code de la sécurité sociale, ne sauraient sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi, être interprétées comme excluant du bénéfice du congé de paternité et d'accueil de l'enfant la femme ayant signé une reconnaissance conjointe établissant la filiation de l'enfant ; - Eviter qu'une mère reste isolée après avoir accouché. En effet, pendant cette période, une mère est particulièrement vulnérable et il convient de protéger. Ainsi, l'exclusion du compagnon du père du congé de paternité et d'accueil de l'enfant n'est pas une exclusion liée au genre, ni une discrimination en raison de l'homosexualité, elle est simplement liée à l'absence de la mère de l'enfant dans le couple. Le père n'est pas exposé, après la naissance de l'enfant aux mêmes risques que la mère ayant accouché. Les requérants invoquaient également la méconnaissance du droit de mener une vie familiale normale et de l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant (Préambule de la Constitution de 1946, al 10 et 11). Ils estimaient notamment que les dispositions contestées privaient l'enfant du bénéfice d'une double présence parentale en excluant le conjoint du père et instituait

			une discrimination entre nourrissons selon le mode de conception de l'enfant. Certains intervenants à l'audience ont simplement rappelé que la GPA est interdite en droit français. Le Conseil constitutionnel précise que les dispositions contestées sont relatives à l'attribution d'une prestation sociale pour certaines catégories de travailleurs qui leur donne droit à bénéficier d'un congé indemnisé ou du versement d'indemnités journalières lors de la naissance d'un enfant s'ils cessent d'exercer leur activité professionnelle. Ces dispositions n'ont pas pour objectif d'interdire la présence de parents ou de proches auprès de l'enfant dans la période qui suit sa naissance. Ainsi, elles ne méconnaissent pas par elle-même le droit de mener une vie familiale normale ni la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.
11/08/2025	LOI	LOI VISANT A FACILITER LE MAINTIEN EN RETENTION DES PERSONNES CONDAMNEES POUR DES FAITS D'UNE PARTICULIERE GRAVITE ET PRESENTANT DE FORTS RISQUES DE RECIDIVE	Le texte prévoit de nouvelles possibilités et précise des éléments procéduraux concernant le placement des personnes étrangères faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en rétention administrative. 👉 Le texte réintroduit une mesure adoptée dans le cadre de la loi immigration du 26 janvier 202 puis censurée par le Conseil constitutionnel comme cavalier législatif : la prise d'empreintes digitales et de photographies, sans le consentement de l'étranger, lors de son placement en rétention administrative, lorsqu'il s'agit du seul moyen de l'identifier avec certitude. 👉 La possibilité de placer en rétention un demandeur d'asile est consacrée. Cette mesure avait été introduite par la loi immigration du 26 janvier 2024 mais censurée par le Conseil constitutionnel dans une décision QPC de mai 2025. Le texte procède à une nouvelle rédaction, en conditionnant le placement en rétention d'un demandeur d'asile à l'une des situations suivantes : • Lorsque son comportement constitue une menace à l'ordre public. Le Conseil constitutionnel précise dans sa décision du 07 août 2025 que la menace doit être « réelle, actuelle et suffisamment grave à l'ordre public pour justifier une privation de liberté ». • Si présente un risque de fuite qui, conformément à la décision du Conseil constitutionnel sur le texte, doit être « établi » et caractérisé au cas par cas. 👉 Le texte facilite en outre les prolongations supplémentaires de rétention décidées au-delà de 60 jours, en permettant une prolongation unique de 30 jours, au lieu de deux de 15 jours.

13/08/2025	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE – Ordonnance de référé n° 2502347	RELEVES D'EMPREINTES PAR LES AGENTS PENITENTIAIRES	Les agents pénitentiaires ne peuvent pas effectuer les relevés d'empreintes des étrangers écroués et à les transmettre aux services de la préfecture de l'Aube. Après avoir rejeté pour défaut d'urgence le référé liberté demandant la suspension de l'exécution du protocole du 23 janvier 2025 visant à l'amélioration de la coordination entre les établissements pénitentiaires et les services du ministère de l'intérieur et de la note d'information du 12 février 2025 autorisant les agents pénitentiaires à effectuer les relevés d'empreintes des étrangers écroués et à les transmettre aux services de la préfecture de l'Aube, le juge des référés-suspension les suspend. D'une part, le juge des référés-suspension retient l'urgence l'appréciation de celle-ci étant moins restrictive qu'en référé liberté. D'autre part, il estime que les moyens tirés de l'absence d'habilitation des agents pénitentiaires pour procéder à une prise d'empreinte décadactytaire et la transmettre à l'autorité préfectorale et le moyen tiré de la méconnaissance des garanties attachées au droit à la protection des données personnelles sont de nature à créer un doute sérieux sur la légalité des décisions attaquées. Pour le juge des référés la collecte systématique des empreintes décadactylaires des détenus étrangers dès l'écrou par le personnel pénitentiaire, la conservation de ces empreintes au sein du dossier individuel du détenu et leur transmission aux services préfectoraux dans les conditions prévues par les décisions en litige ne s'inscrivent pas dans le cadre défini par les textes régissant les traitements de données existants. Ainsi, le protocole et la note d'information en litige sont de nature à porter une atteinte grave et immédiate aux droits des personnes et leur exécution est suspendu.
14/08/2025	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES – n° 2512599	SUSPENSION D'UN ARRETE INTERDISANT TOUTE ACTIVITE DES VENDEURS AMBULANTS / ATTEINTE A LA LIBERTE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE	Un arrêté de la mairie de Saint-Hilaire de Riez portant sur la police, réglementation et surveillance des plages en tant qu'il interdit, sur l'ensemble du territoire de chaque plage où une zone de surveillance est installée, du 5 juillet au 29 août 2025, la vente ambulante de glaces, beignets et autres produits à base de matières grasses nécessitant une installation frigorifique.

			Le Mairie fondait son interdiction sur son pouvoir de police général ayant vocation à prévenir des risques de troubles à l'ordre public telles les atteintes à la sécurité publique en vue de faciliter le travail de surveillance et de sauvetage, les risques sanitaires et les atteintes à la tranquillité publique. La société fondait notamment sa requête en annulation de l'arrêté sur la légalité de l'arrêté en ce qu'aucun trouble à l'ordre public ne justifie l'interdiction de la vente ambulante sur les plages de la commune ; l'arrêté édictant une interdiction générale et absolue disproportionnée portant atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie. Le Tribunal juge que l'arrêté attaqué, qui interdit l'activité de vente ambulante de la requérante durant une période correspondant à son activité annuelle a nécessairement pour effet de mettre en cause la pérennité financière de son entreprise, et porte une atteinte grave et immédiate à ses intérêts. Elle ordonne la suspension de l'arrêté litigieux.
18/08/2025	ACTUALITE	DECES STREAMER JEAN PORMANOVE / DROIT A LA DIGNITE	Le streamer français Jean Pormanove est mort à l'âge de 46 ans lors d'un enregistrement en direct sur la plateforme KICK en présence d'autres streamers. Souffre-douleur de ses deux partenaires de Live qui lui infligeaient en direct des scènes d'humiliations et de maltraitance. Ces faits extrêmement graves soulignent les nombreuses atteintes au corps humain ou ce dernier ne ressemble plus qu'à un simple objet de propriété. Cette actualité dramatique interroge sur l'atteinte à l'intégrité physique en accord avec l'intéressé et au respect de la dignité humaine.
18/08/2025	JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION DE LILLE	REVEIL D'UN DETENU TOUTES LES DEUX HEURES / TRAITEMENT INHUMAIN ET DEGRADANT	Le fait de réveiller systématiquement un détenu toutes les deux heures au cours de la nuit, par l'allumage complet de la lumière de sa cellule, constitue une pratique susceptible d'altérer gravement la qualité de son sommeil, d'affecter sa santé mentale et, in fine, de porter atteinte à sa dignité. Le juge des libertés et de la détention a considéré que l'impératif de sécurité peut être considéré comme légitime mais qu'il ne peut pas justifier des atteintes disproportionnées aux droits fondamentaux des personnes détenues. En effet, le respect de la dignité humaine constitue une exigence absolue

			consacrée tant par le droit interne que par les instruments internationaux de protection des droits de l'homme.
27/08/2025	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE n° 2507043	INDIGNITE EN GARDE A VUE	En référé, il est enjoint au Ministre de l'Intérieur de résorber l'indignité des cellules de garde à vue à Marseille. Et ce, par un nettoyage bien plus régulier des cellules, un remplacement des matelas usagés et la distribution de kits d'hygiène.
29/08/2025	JOURNAL OFFICIEL – RECOMMANDATIONS DU CGLPL	DEMANDE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE POUR MINEURS « LA VALENTINE » à MARSEILLE	Cellules vétustes, graves carences dans la prise en charge, absence de scolarité, isolement, démobilisation des agents. La Contrôleure générale des lieux de privations de liberté (CGLPL) a demandé la fermeture urgente et au moins partielle de l'établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM) La Valentine à Marseille. Les recommandations, publiées au Journal Officiel du 29 août 2025 font suite à la cinquième visite de la prison effectuée du 7 au 11 juillet 2025. <i>« Face au caractère gravissime de ces constats, seule la fermeture, au moins partielle, de l'établissement apparaît de nature à permettre son rétablissement, au prix d'une refondation intégrale de son fonctionnement ».</i> <i>« Des mesures urgentes doivent être prises pour remédier, d'une part à l'indignité des conditions matérielles de prise en charge des mineurs détenus et, d'autre part, aux conséquences catastrophiques de la démobilisation et de l'absence du personnel pénitentiaire et éducatif ».</i>